

2024/



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

DÉCISION N°2024/013

Du lundi 5 février 2024

**Fixant les modalités de règlement d'un contrat de cession pour
le spectacle « Ohlala, c'est quoi cette eau-là ! » avec la compagnie
PATACONTE dans le cadre du club B.A-BA de l'école maternelle
Moulin à Vent**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le contrat de cession passé avec la compagnie PATACONTE pour le spectacle « Ohlala, c'est quoi cette eau-là » dans le cadre du club B.A-BA de l'école maternelle Moulin à Vent,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de cession pour le spectacle « Ohlala, c'est quoi cette eau-là ! » avec la compagnie PATACONTE située au 11 Allée du Clos des Petites Maisons - 91210 DRAVEIL dans le cadre du club B.A-BA de l'école maternelle Moulin à Vent, 3 rue du Moulin à Vent – 91130 RIS-ORANGIS, le jeudi 14 mars 2024 à 17h00.

ARTICLE 2 : La compagnie PATACONTE s'engage à assurer la prestation et à respecter les obligations réglementaires et fiscales en vigueur en sa qualité de producteur pour la représentation du spectacle.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ce contrat soit 300 € TTC s'effectuera par virement après certification du service fait et présentation de la facture et sera prélevée sur le budget de l'exercice en cours : Sous-fonction 311 article 611- ACED après certification du service fait et présentation de la facture.

2024/

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 5 février 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **12 FEV. 2024**

Publié le : **12 FEV. 2024**

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

